



STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU 19/07/2021

Présents : MM. Andrieu – Bailliez – Brognara – Faugeron.

Assiste : M. Letellier (Comité).

INFORMATIONS

La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football.

REPRISE DU DOSSIER

Match N°22533224 du 11 OCTOBRE 2020 U16/B MONTIGNY OL / GARGES GONESSE FCM 2

Suite à la demande d'évocation de la part du FCM Garges concernant l'identité du joueur n°14 de Montigny Ol sur le match référencé

Considérant que la Commission a fait droit à la demande d'évocation conformément à l'article 30Ter du RS et a demandé des observations au club présumé fautif

Considérant que le Club de l'Ol Montigny a répondu par un courrier de son Président,

Considérant que la Commission a tenté de convoquer les protagonistes le 30 novembre 2020, sans résultat, et avait re-convoqué pour le 14 décembre, avant que la pandémie de la Covid-19 empêche toute tenue de réunion,

Considérant que depuis cette date la Commission ne s'est pas réunie en présentiel,

Considérant qu'il convient de traiter ce dossier en dehors même d'une confrontation eu égard aux circonstances, et suivant une procédure d'urgence qui s'impose

Considérant que la Commission relève les éléments suivants :

- M l'arbitre officiel, qui a rédigé un rapport très précis, confirme que c'est à sa demande qu'une feuille de match papier a été utilisée car du retard avait été pris et parce que la tablette n'était pas chargée,
- Il a demandé de poursuivre sur la FM papier quand on lui a annoncé l'arrivée de la tablette
- M l'arbitre confirme qu'un doute avant match a été porté sur l'identité du n°14, inscrit ESSAOURI Ilyes, notamment suite au contrôle des licences par les 2 équipes,
- Aucune réserve n'a été déposée, ni aucune observation après match
- L'éducateur de l'Ol Montigny M Youssouf Konaté a décidé de maintenir ce joueur n°14 sur la FM
- Le joueur 14 a joué titulaire (du fait de l'absence de n°8 sur mes maillots)
- Le joueur 14 a été remplacé dès la 2^{ème} minute, dans la mesure où le délégué de l'Ol Montigny a constaté cette anomalie et a donc sollicité le remplacement à M Konaté
- Le Président de l'Ol Montigny donne dans son courrier l'identité du n°14 à savoir M Anas Mahitani,
- Ce joueur Anas Mahitani était non licencié à la date du match,
- l'Ol Montigny avait entrepris les démarches administratives pour licencier le joueur sur 2020/2021, en sollicitant l'accord du club adverse, accordée seulement le 15/10/2020 soit après le match référencé
- Ce joueur n'a pas du tout été licencié sur 2020/2021 dans la mesure où le 28/11/2020, on peut noter dans l'historique « demande incomplète supprimée car pièces non fournies dans les délais »
- L'Ol Montigny avait sur le match la présence de 2 joueurs mutés hors période, si bien qu'en alignant Anas Mahitani l'éducateur ne pouvait pas ignorer qu'il se mettait en potentielle infraction



-
- Le Président de l'OI Montigny reconnaît cette erreur, a pris des sanctions disciplinaires à l'endroit de l'éducateur responsable, et rappelle que c'est suite à l'intervention de ses dirigeants que le remplacement a pu être effectué immédiatement,
- Le Président assure de la bonne foi du Club lequel ne transige aucunement sur ces principes, et déplore que l'erreur d'une personne puisse rejallir sur toute l'équipe, d'autant que l'erreur a été immédiatement corrigée et reconnue ensuite

Considérant que la Commission constate que le joueur n'était pas licencié et qu'il y a eu fraude sur identité

La commission Statuts et Règlements décide

Match perdu par pénalité à l'équipe de l'OI Montigny

OL MONTIGNY	-1 POINT	0 BUT
FCM GARGES	3 POINTS	2 BUTS

Motif : Fraude
Amende : 300 €

Rembourse les frais d'évocation au FCM Garges de 43.50€
Impute les frais à OI Montigny avec un débit de 53.50€

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.